

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU  
HAUT CHEMIN**

6, Rue Dalotte  
AVANCY  
57640 SAINTE-BARBE

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION**

03 87 77 04 06

**SEANCE DU 29 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le 29 avril à 20 heures 00, le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au centre socioculturel de SAINTE-BARBE, sous la présidence de Monsieur André HOUPERT.

**ETAIENT PRESENTS :**

<b>BURTONCOURT :</b>	HOUPERT André,
<b>CHARLEVILLE SOUS BOIS :</b>	CRIDELICH Jérôme, FERRIN Guido
<b>LES ETANGS :</b>	LEGENDRE Yves
<b>FAILLY:</b>	TETERCHEN Roland, DALSTEIN Alain
<b>GLATIGNY :</b>	STALLONE Victor,
<b>HAYES :</b>	KEIL André, BOURY Claude
<b>SAINT-HUBERT :</b>	SALLERIN Roland,
<b>SAINTE-BARBE :</b>	SCHRECKLINGER Didier, BORNEMANN Gérard
<b>SANRY LES VIGY :</b>	GUIRAUT Lionel, HOFFMANN Dominique
<b>SERVIGNY LES STE BARBE :</b>	SIMON Joël, HEIB Anne-Marie
<b>VIGY :</b>	ECKER Audrey, BOULANGER Hervé
<b>VRY :</b>	MAST Dominique.

**ABSENTS EXCUSES :**

<b>BURTONCOURT :</b>	MICHEL Daniel
<b>LES ETANGS :</b>	REMION Jacky
<b>GLATIGNY :</b>	HOUZELLE Marie-Louise
<b>SAINT-HUBERT :</b>	HARAMBOURE Jean
<b>VIGY :</b>	LE BOZEC Nicolas, VANZELLA Alain
<b>VRY :</b>	RITZ Jean-Marie

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Annie VIROT

Monsieur Daniel MICHEL a donné procuration à Monsieur Jérôme CRIDELICH pour tous les points à l'ordre de jour.

Madame Marie-Louise HOUZELLE a donné procuration à Monsieur Victor STALLONE pour tous les points à l'ordre de jour.

Monsieur Nicolas LE BOZEC a donné procuration à Monsieur Hervé BOULANGER pour tous les points à l'ordre de jour.

Monsieur Jean-Marie RITZ a donné procuration à Monsieur Dominique MAST pour tous les points à l'ordre de jour.

**DC N°032/2014 SECRETAIRE DE SEANCE PERMANENTE.**

Après avoir entendu l'exposé du Président,  
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité  
NOMME, Mme Annie VIROT, rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, secrétaire  
de séance permanente.

**DC N°033/2014 CONSTITUTION DE LA COMMISSION « ASSAINISSEMENT ».**

Le Président propose qu'une commission « assainissement » soit créée afin de réaliser les cahiers des charges pour l'entretien des réseaux d'assainissement, des lagunes et des stations d'épuration.

Considérant que le conseil communautaire doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des membres ;

Après appel à candidature,

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Jean HARAMBOURE, 23 voix (vingt-trois voix)
- M. Roland TETERCHEN, 23 voix (vingt-trois voix)
- M. Jean-Marie RITZ, 23 voix (vingt-trois voix)
- M. Dominique HOFFMANN, 23 voix (vingt-trois voix)
- M. Alain DALSTEIN, 23 voix (vingt-trois voix)
- M. Hervé BOULANGER, 23 voix (vingt-trois voix)
- Mme Audrey CHAMPAUX, 23 voix (vingt-trois voix)

- Tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres de la commission :

- M. Jean HARAMBOURE
- M. Roland TETERCHEN
- M. Jean-Marie RITZ
- M. Dominique HOFFMANN
- M. Alain DALSTEIN
- M. Hervé BOULANGER
- Mme Audrey CHAMPAUX

sont membres de la commission « Assainissement ».

**DC N°034/2014 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le conseil communautaire,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le président de l'EPCI, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de

même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres,

Après appel à candidature, trois candidats s'étant déclaré pour les postes de titulaires, l'élection a lieu à bulletin secret sans représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés :23

Sièges à pourvoir : 3

**Proclame** élus les membres titulaires suivants :

- 1) KEIL André
- 2) SCHRCKLINGER Didier
- 3) STALLONE Victor

Après appel à candidature, trois candidats s'étant déclaré pour les postes de suppléants, l'élection a lieu à bulletin secret sans représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Membres suppléants**

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

**Proclame** élus les membres suppléants suivants :

- 1) DASTEIN Alain
- 2) SIMON Joël
- 3) ECKER Audrey

DC N°035/2014

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFERES**

M. le Président indique qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) composée d'au moins un représentant de chacun des conseils municipaux des communes concernées.

Il précise que la CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI y compris celles déjà transférées et leur mode de financement et qu'elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de

chaque nouveau transfert de charges. Ce montant est rapproché du produit de fiscalité professionnelle perçu par les communes avant application de la FPU et permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre. La commission dispose d'un an à compter de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique pour rendre son rapport définitif.

Il ajoute que sans préjuger de l'évaluation faite par la CLECT, la Communauté de Communes est tenue de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'attributions de compensations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, précise que les règles régissant le fonctionnement du Conseil Communautaire s'appliqueront à la Commission locale d'évaluation des charges transférées, notamment pour ce qui concerne les modalités de convocation et les règles de quorum et de majorité,

**DECIDE** d'arrêter la composition de la commission à raison d'un représentant par commune,

**AUTORISE** M. le Président à solliciter les Communes membres afin de désigner leur représentant parmi les membres du Conseil Municipal.

#### **DC N°036/2014 ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVISIONNELLE 2014.**

M. le Président indique que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement et du vote des taux et de perception du produit de la cotisation foncière des entreprises.

Il précise que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale. Afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement, par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette dotation est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minoré des charges transférées, c'est-à-dire du « poids » financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à l'EPCI. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale des charges transférées ». Cette commission dispose d'une année à compter de la date d'application du régime de la FPU, soit le 1er janvier 2015, pour rendre son rapport définitif. Pour 2014, il convient donc de n'entériner que le montant provisoire de l'attribution de compensation 2014 dans l'attente d'éventuels nouveaux transferts. Celle-ci fera donc l'objet d'un vote pour son montant définitif en fin d'exercice.

Il ajoute que les évaluations de transferts de charges sont déterminées

par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des montants provisoires de l'attribution de compensation versée aux Communes en 2014 (tableau annexé à la délibération).

**DC N°037/2014 DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT.**

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat pour :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget pour un montant de 20.000 HT.
2. passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
3. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
4. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**DC N°038/2014 FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES.**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la communauté de communes entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Communautaire,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2013 et de les reconduire à l'identique sur 2014 soit :

- Taxe d'habitation = 0.850 %
- Foncier bâti = 0.450 %
- Foncier non bâti = 1.74 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

**CHARGE** le Président de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**DC N°039/2014 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENT.**

Le Conseil communautaire,

Après en avoir débattu

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même code (Journal Officiel du 29 Juin 2004) ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 3.500 à 9.999 ;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 41.25 % pour le président et de 16.50 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1568,10 € pour le président et de 627.24 € pour le vice-président ;

### **Indemnité du Président**

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour 37 % et 18 voix pour 41,25 %, (Monsieur André HOUPERT, Président n'ayant pas pris part au vote)

Décide que :

A compter du 15 avril 2014, le taux et montant de l'indemnité de fonction du président est ainsi fixé :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : 41,25 % de l'indice 1015 ;

Montants en € :

Président : 1.568,10 € ;

### **Indemnité des Vice-Présents**

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention

Décide que :

A compter du 15 avril 2014, le taux et montant de l'indemnité de fonction des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

1er Vice-président : 6.6 % de l'indice 1015 ;

2e Vice-président : 6.6 % de l'indice 1015 ;

3e Vice-président : 6.6 % de l'indice 1015 ;

Montants en € :

1er Vice-président : 250,89 € ;

2e Vice-président : 250,89 € ;

3e Vice-président : 250,89 € ;

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget primitif 2014.

### **DC N°040/2014 SUBVENTION 2014.**

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président,

**DECIDE** à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes :

- Association Rando Chemin 2.400 €

Les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2014.

### **DC N°041/2014 BUDGET PRIMITIF 2014.**

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2014 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 147.225,26 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 1.146.306,97 €.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif 2014 tel que défini ci-dessus.

**DC N°042/2014 BUDGET PRIMITIF 2014 OM.**

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif OM 2014 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 200.578,46 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 475.270,33 €.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif OM 2014 tel que défini ci-dessus.

**DIVERS :**

**PLU**

Le Président rappelle que la loi « ALUR » adopté prévoit le transfert du PLU à l'intercommunalité sauf si 25 % des communes représentant 20 % au moins de la population s'y opposent. Il précise que pour lui la maîtrise du foncier doit rester communale.

**SCOTAM**

Suite à la demande de Monsieur MAST, le Président rappelle que le SCoTAM, Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération messine, sert de cadre de référence et de cohérence pour l'ensemble des politiques publiques sur ce territoire. Il définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les 20 ans à venir. Ensuite le Président explique comment sont comptabilisés les logements pour les communes des différentes catégories démographiques.

Pour extrait conforme,  
AVANCY, le 30 avril 2014  
Le Président,

André HOUPERT

